

# Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

8 juillet 2026

## RAPPORT DE PRESENTATION

### **Projet de décret modifiant les dispositions du décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat**

Le présent projet de décret vise à rénover l'emploi fonctionnel de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat régi par les dispositions du décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016.

Les modifications envisagées, qui s'inscrivent dans l'enjeu plus global d'attractivité de la filière numérique de l'Etat, visent à répondre aux besoins croissants des ministères en compétences spécifiques liées au numérique.

En effet, aux termes des dispositions du décret du 29 janvier 2016, l'emploi fonctionnel interministériel n'est actuellement ouvert qu'aux chefs de projet qui assurent les fonctions suivantes : « 1° *Maîtrise d'ouvrage en systèmes et réseaux d'information et de communication* ; 2° *Maîtrise d'œuvre en systèmes et réseaux d'information et de communication* ; 3° *Assistance à maîtrise d'ouvrage en systèmes et réseaux d'information et de communication* ; 4° *Exploitation en systèmes et réseaux d'information et de communication*. »

Telles que rédigées, ces dispositions ne permettent pas d'ouvrir à la fonctionnalisation les postes d'encadrement, de coordination, de conseil ou d'expertise comportant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes impliquant un haut niveau de qualification dans le domaine du numérique et des systèmes d'information.

**Afin de valoriser les compétences relatives au numérique au sein des administrations et de renforcer l'attractivité de l'emploi fonctionnel, le présent projet de décret modifie les dispositions du décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016 relatif à l'emploi de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication des administrations de l'Etat :**

L'article 2 du projet de décret modifie les missions de l'emploi prévues à l'article 3 du décret n° 2016-81 afin d'ouvrir à la fonctionnalisation les postes d'encadrement, de coordination, de conseil ou d'expertise comportant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes impliquant un haut niveau de qualification dans le domaine du numérique et des systèmes d'information.

L'article 3 du projet de décret modifie l'article 4 du décret n° 2016-81 afin de remplacer l'actuelle dénomination de l'emploi « chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication » en emploi de « conseiller numérique ». Il prévoit également le principe d'une révision, *a minima* tous les 5 ans, de la liste des emplois.

L'article 4 du projet de décret remplace l'article 5 du décret n° 2016-81 afin de porter à 4 ans la durée maximale de nomination dans l'emploi, sans que la durée totale d'occupation ne

puisse excéder 8 ans. Il modifie également les modalités de prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi. Cette prolongation peut désormais bénéficier au fonctionnaire dans l'emploi qui, à l'issue de son détachement, se trouve dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans (contre un an actuellement), la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires.

Les articles 5 et 6 du projet de décret modifient les articles 6, 7, 8 et 9 du décret n° 2016-81 afin d'une part, de prendre en compte la nouvelle dénomination de l'emploi, à savoir celle de conseiller numérique et d'autre part, d'actualiser l'indice brut terminal des corps ou cadres d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent pouvant accéder à cet emploi.

L'article 7 du projet de décret introduit une disposition de toilettage visant à actualiser dans l'ensemble des textes réglementaires en vigueur la dénomination de l'emploi.

\*\*\*

L'article 8 du projet de décret fixe les modalités d'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures, à savoir le premier jour du mois suivant celui de la publication du décret.